



## Violation des droits d'une enfant de neuf ans ayant assisté à l'arrestation violente de son père par la police

Dans son arrêt de **chambre**<sup>1</sup> rendu ce jour dans l'affaire [A c. Russie](#) (requête n° 37735/09), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

**deux violations de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants/enquête) de la Convention européenne des droits de l'homme.**

L'affaire concernait l'allégation de la requérante selon laquelle elle avait été traumatisée par l'arrestation violente de son père, à laquelle elle avait assisté à l'âge de neuf ans.

La Cour juge crédibles les allégations de l'intéressée et observe que la seule réponse des autorités a consisté en des vérifications préliminaires superficielles et ineffectives.

Par ailleurs, les agents des forces de l'ordre, qui savaient que la requérante était ou risquait d'être présente sur les lieux, n'ont en aucune manière pris en compte ses intérêts lorsqu'ils ont planifié et mené leur opération contre le père de l'intéressée et l'ont ainsi exposée à une scène de violence qui l'a gravement affectée, puisqu'elle a en particulier souffert d'un trouble neurologique et de troubles psychiques post-traumatiques pendant plusieurs années après l'arrestation.

Selon la Cour, le fait pour la requérante d'avoir assisté à un épisode d'une telle violence s'analyse en un mauvais traitement que les autorités n'ont pas prévenu, au mépris de leurs obligations découlant de l'article 3.

### Principaux faits

La requérante, M<sup>me</sup> A, est une ressortissante russe née en 1998. Elle réside à Apcheronsk (Russie).

En mai 2008, le père de M<sup>me</sup> A, qui était alors policier, fut arrêté au cours d'une opération d'infiltration organisée par le Service fédéral de lutte antidrogue (« le FSKN »). Ladite opération se déroula à l'extérieur de l'école de M<sup>me</sup> A, après que cette dernière eut été accompagnée à une fête de fin d'année par son père et qu'elle eut pris place dans le véhicule de celui-ci pour rentrer à leur domicile. Selon M<sup>me</sup> A, les policiers jetèrent son père à terre, le frappèrent et lui donnèrent des coups de pied dans le torse à plusieurs reprises, tout en refusant de la laisser sortir de la voiture. M<sup>me</sup> A aurait finalement réussi à ouvrir la portière de la voiture et à s'enfuir, avant d'être retrouvée dans la rue en état de choc par son oncle, qui l'aurait ramenée chez elle.

Peu après, on diagnostiqua chez elle un trouble neurologique, une énurésie et des troubles psychiques post-traumatiques, dont elle affirme qu'ils ne disparurent que plusieurs années plus tard.

En juillet 2008, la mère de la requérante saisit le parquet d'une plainte dans laquelle elle affirmait que sa fille souffrait de problèmes de santé qui lui avaient été provoqués par le fait d'avoir assisté au passage à tabac de son père. Des vérifications préliminaires furent effectuées.

<sup>1</sup> Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

Estimant toutefois qu'aucune force physique n'avait été employée contre le père de M<sup>me</sup> A et que les éléments constitutifs d'une infraction n'étaient donc pas réunis, les autorités de poursuite refusèrent d'engager des poursuites pénales. Elles s'appuyèrent sur les déclarations de personnes présentes lors de l'incident, essentiellement des agents du FSKN et des témoins instrumentaires de l'opération d'infiltration, ainsi que sur les registres de la prison où le père de M<sup>me</sup> A avait été détenu juste après son arrestation, lesquels n'indiquaient la présence d'aucune blessure.

La mère de la requérante saisit les juridictions internes qui, en octobre 2008, approuvèrent la décision de ne pas ouvrir d'enquête.

Les poursuites engagées contre le père de M<sup>me</sup> A pour vente de cannabis furent finalement abandonnées en décembre 2009 au motif que les éléments à charge avaient été obtenus illégalement et qu'ils étaient donc irrecevables.

## Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), l'article 13 (droit à un recours effectif) et l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention européenne, M<sup>me</sup> A soutenait que le fait d'avoir assisté au passage à tabac de son père avait eu de graves répercussions sur sa santé. Elle arguait en particulier que l'arrestation en cause avait eu lieu à proximité de son école et que les autorités auraient donc dû s'attendre à ce qu'elle fût présente. Elle alléguait également que les vérifications préliminaires concernant l'incident avaient été superficielles et inappropriées.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 14 avril 2009.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Paul **Lemmens** (Belgique), *président*,  
Georgios A. **Serghides** (Chypre),  
Paulo **Pinto de Albuquerque** (Portugal),  
Helen **Keller** (Suisse),  
Dmitry **Dedov** (Russie),  
Alena **Poláčková** (Slovaquie),  
María **Elósegui** (Espagne),

ainsi que de Stephen **Phillips**, *greffier de section*.

## Décision de la Cour

La Cour juge crédible l'allégation de la requérante selon laquelle elle était présente lorsque son père fut arrêté et frappé.

La Cour ne peut exclure que le recours allégué à la force contre le père de la requérante – qui aurait notamment été jeté à terre et frappé à plusieurs reprises – n'ait laissé sur l'intéressé aucune trace physique, comme il l'a lui-même affirmé. Il ressort notamment de ses déclarations, et de celles d'un autre témoin, que les agents du FSKN portaient des survêtements au moment des faits, ce qui laisserait penser qu'ils portaient également des chaussures de sport, et non pas des bottes de l'armée, et pourrait expliquer l'absence de contusions et d'écorchures.

Par ailleurs, les déclarations des agents du FSKN, sur lesquelles se sont appuyés les autorités de poursuite et le Gouvernement pour conclure qu'aucune force physique n'avait été employée contre le père de la requérante, s'accordent mal avec les déclarations d'autres témoins, notamment celles d'un agent du Service fédéral de sécurité, présent lors de l'arrestation, qui a reconnu que les agents avaient eu recours à la force.

La violence de l'arrestation a également été corroborée par un électricien qui effectuait des travaux de maintenance sur des feux de signalisation à proximité de l'école de la requérante. La Cour n'est pas convaincue par les motifs invoqués par l'enquête interne – à savoir que ledit électricien aurait été consommateur de stupéfiants – pour qualifier de peu fiable sa déposition. Aucun élément n'a été produit concernant une quelconque procédure administrative qui aurait été engagée contre lui pour consommation de drogue. Malgré l'importance de son témoignage pour établir les faits, ledit électricien n'a en outre jamais été entendu par la commission d'enquête qui a effectué les vérifications préliminaires. La personne qui a mené l'enquête interne était elle-même un agent du FSKN, ce qui soulève par ailleurs des doutes quant à son indépendance.

Enfin, la Cour juge dénuées de toute valeur les déclarations des deux témoins instrumentaires de l'opération d'infiltration, selon lesquelles aucune force physique n'aurait été employée contre le père de la requérante. L'un de ces témoins a par la suite admis, au cours de la procédure pénale dirigée contre le père de la requérante, qu'il avait fait un faux témoignage à la demande des agents du FSKN. Il ressort également des déclarations de ces deux témoins qu'ils ne pouvaient pas voir l'intéressé au moment de son interpellation. Tant leurs dépositions que les constats contenus dans la décision d'abandon des poursuites contre le père de la requérante jettent ainsi le discrédit sur les explications des agents du FSKN.

Les autorités n'ont toutefois répondu aux allégations crédibles de la requérante que par des vérifications préliminaires, refusant d'engager des poursuites pénales et de mener une véritable enquête. La Cour juge que lesdites vérifications préliminaires n'ont pas fourni au Gouvernement d'éléments de nature à mettre en doute les allégations crédibles de la requérante quant à son exposition à l'arrestation violente de son père, que la Cour considère donc comme établie.

Par ailleurs, les autorités n'ont à aucun moment pris en compte les intérêts de la requérante, qui n'avait que neuf ans à l'époque des faits, lorsqu'elles ont planifié et mené leur opération contre le père de l'intéressée. Les agents des forces de l'ordre, qui savaient que la requérante se trouverait sur le lieu de l'opération, ont agi sans tenir compte de sa présence, l'exposant ainsi à une scène de violence envers son père alors même que ce dernier n'avait opposé aucune résistance. La requérante en a été gravement affectée et cela s'analyse, pour la Cour, en un manquement des autorités à leur obligation positive découlant de l'article 3 de prévenir tout mauvais traitement.

La Cour voit également dans l'absence d'enquête effective menée sur l'incident du 31 mai 2008 une autre violation de l'article 3. Les simples vérifications préliminaires, qui n'ont pas été suivies d'une enquête préliminaire, ne suffisaient pas à satisfaire aux exigences de l'article 3 de la Convention qui imposent à l'État de mener une enquête effective sur les allégations crédibles de violences commises par des policiers.

Compte tenu des conclusions ci-dessus, la Cour estime qu'il n'y a pas lieu d'examiner séparément les griefs soulevés par la requérante sous l'angle de l'article 13 de la Convention concernant l'absence d'une enquête effective, et sous l'angle de l'article 8, en ce qu'ils s'appuient sur les mêmes faits que les plaintes formulées sur le terrain de l'article 3.

### Satisfaction équitable (article 41)

La Cour dit que la Russie doit verser à M<sup>me</sup> A 25 000 euros (EUR) pour dommage moral et 3 500 EUR pour frais et dépens.

*L'arrêt n'existe qu'en anglais.*

---

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int). Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : [www.echr.coe.int/RSS/fr](http://www.echr.coe.int/RSS/fr) ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

**Contacts pour la presse**

[echrpress@echr.coe.int](mailto:echrpress@echr.coe.int) | tel: +33 3 90 21 42 08

**Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)**

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

Patrick Lannin (tel: + 33 3 90 21 44 18)

**La Cour européenne des droits de l'homme** a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.